

Arrêté municipal permanent Réglementant le nourrissage des animaux

Le maire de la commune de Saint-Etienne sur Chalaronne,

Vu le code de général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 L 2212-2-1 L 2213-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu l'article R 650-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver le territoire communal quel qu'il soit, trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments et biens privés, en bon état de propreté et de salubrité ;

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants sauvages ;

Considérant que les déjections des animaux errants et sauvages nourris sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient d'en limiter leur développement ;

ARRETE :

Article 1 : Il est interdit de proposer, jeter ou déposer des graines et toute autre nourriture, au- devant des établissements publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la commune ouvert au public, susceptibles d'attirer les animaux errants ou sauvages.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble d'une propriété privée lorsque cette pratique risque de constituer des nuisances sanitaires pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

Article 3 : Le Maire de la commune de Saint-Etienne sur Chalaronne et le Major commandant la communauté de brigades de gendarmerie de THOISSEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet

Fait à Saint-Etienne sur Chalaronne, le 31 août 2023.

Fait à Saint-Etienne sur Chalaronne,

Le Maire, Gaëtan FAUVAIN.

